

Vu le décret n° 61-61 du 21 juillet 1961 fixant les modalités d'application du statut général des fonctionnaires;

Vu le décret n° 65-42 du 11 mars 1965 relatif à l'administration des fonctionnaires et agents de l'Etat placés en position de stage à l'étranger;

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article premier — Les dispositions de l'article 5 du décret n° 65-42 du 11 mars 1965 sont abrogées.

Art. 2 — Le ministre de la fonction publique et le ministre des finances sont chargés de l'application du présent décret qui aura effet à compter du 1^{er} janvier 1967 et sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 31 juillet 1967

Lt. Cl. E. Eyadéma

Par le Président de la République :

Le ministre du travail, des affaires sociales et de la fonction publique,

B. Malou

Le ministre des finances et de l'économie,

B. Djobo

DECRET N° 67-161 du 1-8-67 portant autorisation de perdre la nationalité togolaise.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967;

Vu l'ordonnance n° 15 du 14 avril 1967;

Vu la loi n° 61-18 du 25 juillet 1961 relative à la nationalité togolaise et notamment son article 23;

Vu la requête de M. Lawson T.L. Luther et le dossier joint;

Sur rapport du garde des sceaux, ministre de la justice;

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article premier — M. Lawson Tychus Latékoe Luther est autorisé à perdre la nationalité togolaise en application de l'article 23-1 de la loi n° 61-18 du 25 juillet 1961.

Art. 2 — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 1^{er} août 1967

Lt. Cl. E. Eyadéma

DECRET N° 67-164 du 7-8-67 portant création d'un fonds pour les recherches minières au Togo.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu les ordonnances n° 1 et 2 du 14 janvier 1967;

Vu les ordonnances n° 15 et 16 du 14 avril 1967;

Vu la nécessité de promouvoir les recherches minières en vue de réalisations industrielles minérales importantes;

Sur la proposition du ministre des travaux publics, mines, transports, des postes et télécommunications;

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article premier — Il est créé un fonds pour les recherches minières dans le cadre d'un organisme public togolais en vue d'entreprendre et de mener efficacement les travaux de recherches minières au Togo.

Art. 2 — Ce fonds sera alimenté annuellement par des ressources provenant :

— de 15% des dividendes résultant de l'exploitation de toutes les ressources minérales;

— de taxes créées à cet effet.

Art. 3. — Le ministre des finances et de l'économie, le ministre des travaux publics, mines, transports, des postes et télécommunications et le ministre du commerce, de l'industrie, du plan et du tourisme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 7 août 1967

Lt. Cl. E. Eyadéma

DECRET N° 67-165 du 7-8-67 fixant le taux maximum des indemnités à allouer aux membres des délégations spéciales.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967;

Vu les ordonnances n° 15 et 16 du 14 avril 1967;

Vu les ordonnances n° 4 et 5 du 27 janvier 1967 portant création et attributions des délégations spéciales de circonscription et municipales et nomination des membres de ces délégations;

Sur proposition du ministre de l'intérieur;

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article premier — Une indemnité mensuelle de sujétion est attribuée aux membres des délégations spéciales de circonscription et municipales.

Art. 2 — En ce qui concerne les délégations spéciales de circonscription le taux maximum de cette indemnité est fixé comme suit :

A/ Circonscriptions de plus de 75.000 habitants :

Président : 5.000 francs par mois

Membre : 4.000 francs par mois

B/ Circonscriptions de moins de 75.000 habitants :

Président : 4.000 francs par mois

Membre : 3.000 francs par mois.

Art. 3 — En ce qui concerne les délégations spéciales municipales le taux maximum de cette indemnité est fixé comme suit :

A/ Communes de plus de 30.000 habitants :

Président : 10.000 francs par mois

Membre : 4.000 francs par mois

B/ Communes de moins de 30.000 habitants :

Président : 5.000 francs par mois

Membre : 2.000 francs par mois.

Art. 4 — Ces indemnités seront supportées par les budgets des communes et des circonscriptions intéressées.

Art. 5 — Le ministre de l'intérieur est chargé de l'application du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Lomé, le 7 août 1967

Lt. Cl. E. Eyadéma

Par le Président de la République :

Le ministre de l'intérieur,
Chef de Bataillon J. Assila

DECRET N° 67-166 du 10-8-67 modifiant le régime des liqueurs similaires de l'absinthe.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu l'ordonnance n° 16 du 14 avril 1967 portant dissolution du comité de réconciliation nationale et formation du gouvernement;

Vu la loi du 16 mars 1951 relative à l'interdiction de la fabrication, de la vente en gros et au détail ainsi que la circulation de l'absinthe et des liqueurs similaires;

Vu l'arrêté n° 241 du 30 novembre 1922 promulguant au Togo le décret du 2 septembre 1922 prohibant l'importation, la circulation, la vente et la détention au Togo des alcools de traite de toute nature et des boissons auxquelles sont mélangés ces sortes d'alcools;

Vu l'arrêté n° 334 du 11 juin 1938 promulguant au Togo le décret du 7 avril 1938 modifiant le décret du 24 octobre 1922 fixant les caractères des liqueurs similaires de l'absinthe;

Vu le décret n° 55-573 du 20 mai 1955 modifiant le décret n° 54-947 du 14 septembre 1954 relatif à l'importation de certaines boissons alcooliques au Togo;

Sur proposition du ministre du commerce, de l'industrie, du tourisme et du plan;

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article premier — L'article premier, alinéa 3 du décret du 24 octobre 1922 fixant les caractères des liqueurs similaires de l'absinthe, modifié par le décret du 7 avril 1938, est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Article premier

Alinéa 3 : Par dérogation aux dispositions qui précèdent, ne sont pas considérées comme liqueurs similaires de l'absinthe, les liqueurs anisées d'une richesse alcoolique comprise entre 40 degrés et 45 degrés figurant sur une liste établie par arrêté du ministre du commerce, de l'industrie, du tourisme et du plan après avis du ministre de la santé publique ».

Art. 2 — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 10 août 1967

Lt. Cl. E. Eyadéma

DECRET N° 67-167 du 10-8-67 portant création d'une Ecole Nationale d'Agriculture.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu les ordonnances n° 15 et 16 du 14 avril 1967;
Sur proposition du ministre de l'économie rurale;
Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article premier — Il est créé une Ecole Nationale d'Agriculture située à Tové (Palimé).

Cette école forme essentiellement :

Des ingénieurs-adjoints d'agriculture,

Des ingénieurs-adjoints des eaux et forêts.

Elle peut également former des agents des cadres moyens pour la profession agricole : Société régionale d'aménagement et de développement (SORAD), Coopératives agricoles, Crédit agricole, etc...

Suivant les besoins, d'autres modes de formation professionnelle pourront être mis en place et d'autres établissements créés.

L'école nationale d'agriculture de Tové prête son concours pour toutes les formations agricoles, au personnel d'autres départements : personnel enseignant notamment ainsi que pour les stages de réimprégnation des agents en service. A cet effet, des stages pratiques et théoriques sont organisés et de la documentation technique est diffusée.

Art. 2 — L'enseignement et la formation professionnelle agricoles, sont organisés et contrôlés par le ministre de l'économie rurale, avec le concours du ministre de l'éducation nationale et des services techniques intéressés.

Art. 3 — L'école nationale d'agriculture de Tové assure en trois ans, la préparation au diplôme d'ingénieur-adjoint.

Plus tard, elle pourra former des ingénieurs.

Art. 4. — Le nombre des places est fixé chaque année par le ministre de l'économie rurale sur proposition du directeur de l'école. Une ou deux places seront réservées aux candidats provenant du centre d'apprentissage agricole.

L'école nationale d'agriculture de Tové peut recevoir des élèves originaires d'autres Etats, à condition qu'ils soient titulaires d'une bourse de leur pays d'origine. Ces élèves devront remplir les conditions générales exigées pour l'admission. Il leur est délivré le diplôme de l'école nationale d'agriculture de Tové.

Art. 5. — Les élèves de l'école nationale d'agriculture de Tové sont recrutés sur concours parmi les titulaires du B.E. ou du B.E.P.C. et des élèves de 3^e année du centre d'apprentissage agricole.

Les candidats doivent produire :

Une demande d'inscription sur papier libre, adressée au ministre de l'économie rurale, précisant leur domicile en vue de convocations ultérieures ;